LA FINANCIÈRE DE L'ÉCHIQUIER

TOCQUEVILLE

# TOCQUEVILLE MEGATRENDS ISR

Prospectus

**OPCVM relevant de la directive européenne 2009/65/CE**

17/12/2024

1. Caractéristiques générales 3

1.1 Forme de l'OPCVM 3
1.1.1. Dénomination 3
1.1.2. Forme juridique et État membre dans lequel le FCP a été constitué 3
1.1.3. Date de création et durée d'existence prévue 3
1.1.4. Synthèse de l'offre de gestion 3
1.1.5. Informations disponibles 3
1.1.6. Autres documents mis à disposition 3
1.2 Acteurs 4
1.2.1. Société de gestion 4
1.2.2. Dépositaire et conservateur 4
1.2.3. Commissaire aux comptes 4
1.2.4. Commercialisateur 4
1.2.5. Délégataire 4
1.2.6. Conseiller 4
1.2.7. Centralisateur et établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion 4

2. Modalités de fonctionnement et de gestion 5

2.1 Caractéristiques générales 5
2.1.1. Caractéristiques des parts 5
2.1.2. Date de clôture 5
2.1.3. Régime fiscal 5
2.2 Dispositions particulières 6
2.2.1. Codes ISIN 6
2.2.2. Classification 6
2.2.3. Objectif de gestion 6
2.2.4. Indicateur de référence 6
2.2.5. Stratégie d'investissement 6
2.2.6. Profil de risque 10
2.2.7. Garantie ou protection 11
2.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type 11
2.2.9. Durée de placement recommandée 11
2.2.10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables 12
2.2.11. Caractéristiques des parts et valeur liquidative d'origine de la part 12
2.2.12. Modalités de souscription et de rachat 12
2.2.13. Frais et commissions 14
2.2.14. Acquisitions et cessions temporaires de titres 15
2.2.15. Procédure de choix des intermédiaires 15
2.2.16. Précisions 15

3. Informations d'ordre commercial 16

4. Règles d'investissement 16

5. Méthode de calcul du risque global 16

6. Règles d'évaluation et de comptabilisations des actifs 16

6.1 Comptabilisation des revenus 16
6.2 Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille 16
6.3 Méthodes de valorisation 16

7. Politique de rémunération 17

8. Règlement 18

9. Liste des facilités de l'article 92 de la directive 2019/1160 22

# 1. Caractéristiques générales

## 1.1 Forme de l'OPCVM

### *1.1.1. Dénomination*

TOCQUEVILLE MEGATRENDS ISR (ci-après, le « **FCP** »)

### *1.1.2. Forme juridique et État membre dans lequel le FCP a été constitué*

Fonds commun de placement (FCP) de droit français constitué en France.

### *1.1.3. Date de création et durée d'existence prévue*

Le FCP a été créé le 22 juin 2005 pour une durée de 99 ans.

### *1.1.4. Synthèse de l'offre de gestion*

| Code ISIN | Affectation des sommes distribuables | Devise de libellé | Souscripteurs | Valeur liquidative d'origine | Montant minimum de 1e souscription (2) | Montant des souscriptions ultérieures |
|---|---|---|---|---|---|---|
| Part C : FR0010546945 | Capitalisation | EUR | Tous souscripteurs | 10 euros | Une part | Un dix-millième de part |
| Part GD : FR0013418621 | Capitalisation et/ ou distribution (et/ou report) Possibilité de distribution d'acompte | EUR | Réservée aux OPC nourriciers | 10 000 euros | Une part | Un cent-millième de part |
| Part I : FR0010546952 | Capitalisation | EUR | Tous souscripteurs, plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels | 10 euros | 10 000 parts | Un dix-millième de part |
| Part S : FR0013245362 | Capitalisation | EUR | Réservée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la Société de Gestion (1) | 100 euros | Une part | Un dix-millième de part |

*(1) La souscription de cette part est réservée aux investisseurs souscrivant via des distributeurs ou intermédiaires autres que la Société de Gestion (telle que définie ci-après) ;*
- *soumis à des législations nationales interdisant toutes rétrocessions aux distributeurs (par exemple, Grande-Bretagne et Pays-Bas) ; ou*
- *fournissant un service de :*
  - *conseil au sens de la directive MIF 2014/65 ;*
  - *gestion individuelle de portefeuille sous mandat ;*
  - *et pour lesquels ils sont rémunérés par leurs clients.*

*(2) Dans le cadre d'investissements pour compte propre, la Société de Gestion n'est pas tenue de respecter le minimum annoncé.*

### *1.1.5. Informations disponibles*

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur le site internet www.lfde.com ou peuvent être adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :
LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris

Des explications supplémentaires peuvent être obtenues si nécessaire auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90.

### *1.1.6. Autres documents mis à disposition*

La Financière de l'Echiquier a adhéré à la politique d'engagement actionnarial du groupe LBP AM, et délégué l'exercice des droits de vote à LBP AM. La politique d'engagement actionnarial du groupe LBP AM est disponible sur le site www.lbpam.com. Le compte rendu sur la mise en oeuvre de la politique d'engagement actionnarial est disponible sur le site www.lfde.com

Ces documents, ainsi que la politique de transmission des inventaires permettant à tout porteur de pouvoir demander un inventaire selon les modalités contenues dans cette politique, peuvent être adressés, dans un délai de 8 jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER (53, avenue d'Iéna 75 116 Paris).

## 1.2 Acteurs

### *1.2.1. Société de gestion*

La société de gestion a été agréée le 17/01/1991 par l'AMF (Autorité des Marchés Financiers) sous le numéro GP 91004 (agrément général).
LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris

### *1.2.2. Dépositaire et conservateur*

CACEIS Bank (siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France), société anonyme à conseil d'administration, agréée le 1er avril 2005, par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement (le « **Dépositaire** »).

CACEIS Bank est en charge de la conservation des actifs du FCP et du contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion.

Les fonctions du Dépositaire recouvrent les missions, telles que définies par la règlementation applicable, de la garde des actifs, de contrôle de la régularité des décisions de la Société de Gestion et de suivi des flux de liquidités des OPC. Le dépositaire est indépendant de la Société de Gestion. La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous-délégataires de CACEIS Bank et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com. Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande auprès de CACEIS Bank.

### *1.2.3. Commissaire aux comptes*

Deloitte & Associés (185, avenue Charles de Gaulle – 92524 Neuilly-sur-Seine Cedex), par Olivier GALIENNE (le « **Commissaire aux Comptes** »).

### *1.2.4. Commercialisateur*

LA FINANCIERE DE L'ECHIQUIER
53, avenue d'Iéna
75 116 Paris
La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que certains commercialisateurs peuvent ne pas être mandatés ou connus d'elle dans la mesure où les parts du FCP sont admises à la circulation en Euroclear.

### *1.2.5. Délégataire*

**Gestion comptable :**
CACEIS Fund Administration, (siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France), société anonyme. Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions de comptabilisation et de calcul de la valeur liquidative.

**Gestion administrative : établissements en charge de la tenue du compte émission :**
- pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé :

IZNES, société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020 ; siège social : 18 boulevard Malesherbes 75008 Paris – France

- pour l'ensemble des autres parts :
CACEIS BANK, (siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France), société anonyme à conseil d'administration, agréée le 1er avril 2005, par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement

Chacun des établissements assumera l'ensemble des tâches relatives la tenue de compte émission selon la répartition définie ci-dessus, CACEIS BANK étant en charge au niveau de l'OPC de l'agrégation des informations relatives à la tenue de compte émission assurée par IZNES.

La Société de gestion de l'OPC n'a pas détecté de conflits d'intérêts susceptibles de découler de la délégation de la tenue du compte émission à IZNES et CACEIS BANK.

### *1.2.6. Conseiller*

Néant.

### *1.2.7. Centralisateur et établissement en charge de la réception des ordres de souscription et de rachat par délégation de la Société de Gestion*

La société de gestion a délégué l'ensemble des tâches de centralisation des ordres de souscription et rachat aux établissements suivants :

- pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé :
IZNES, société par actions simplifiée, agréée par l'ACPR en tant qu'entreprise d'investissement le 26 juin 2020 ; siège social : 18 boulevard Malesherbes 75008 Paris – France

- pour l'ensemble des autres parts :
CACEIS BANK, (siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France), société anonyme à conseil d'administration, agréée le 1er avril 2005, par le CECEI en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement.

Chacun des établissements assumera, par délégation de la Société de Gestion, l'ensemble des tâches relatives à centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts de l'OPC, et selon la répartition définie ci-dessus, CACEIS BANK étant en charge au niveau du FCP de l'agrégation des informations relatives à la centralisation assurée par IZNES.

# 2. Modalités de fonctionnement et de gestion

## 2.1 Caractéristiques générales

### *2.1.1. Caractéristiques des parts*

**Nature du droit attaché à la catégorie de parts :** chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du Fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

**Tenue du passif :** la tenue du passif est assurée par IZNES pour les parts à inscrire ou inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé et par le Dépositaire (CACEIS Bank) pour les autres parts. Les parts inscrites au porteur sont admises en EUROCLEAR France. Les parts dites au nominatif administré sont enregistrées dans le registre du gestionnaire du passif. Les parts dites au nominatif pur sont inscrites par la Société de Gestion au dispositif d'enregistrement électronique partagé.

**Droits de vote :** s'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts, les décisions étant prises par la Société de Gestion.

**Forme des parts :** au porteur ou, nominatif administré ou au nominatif pur, cette dernière hypothèse concernant exclusivement les parts qui seront inscrites au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES s'agissant des souscripteurs qui auront accès à ce dispositif.

**Les souscriptions et les rachats** sont recevables (i) en dix-millièmes de parts, s'agissant des parts C, I et S et (ii) en cent-millièmes s'agissant de la part GD. Les souscriptions initiales ne sont possibles qu'en parts entières, et, s'agissant de la part I, avec un minimum de 10 000 (dix mille) parts. Les souscriptions ultérieures sont possibles (i) à partir d'un dix-millième de part s'agissant des parts C, I et S et (ii) à partir d'un cent-millième de part s'agissant de la part GD.

**Traitement équitable des porteurs :** La société de gestion a mis en place un dispositif afin de s'assurer du respect du principe de traitement équitable des porteurs.
Par principe, aucun traitement préférentiel n'est accordé sauf dans les cas suivants :

- traitement préférentiel financier accordé, le cas échéant, sur certaines catégories de parts bénéficiant de frais de gestion différenciés en fonction d'un minimum de souscription, réseau commercialisateur, etc. : le détail de ces traitements figurent dans le prospectus à la rubrique « frais et commission » ;
- traitement préférentiel accordé en matière d'accès aux inventaires : tous les porteurs peuvent, conformément à la politique de transmission des inventaires disponibles sur le site internet de la Société de Gestion accéder aux inventaires de leurs OPC. Cependant, pour certains porteurs relevant du contrôle de l'ACPR/AMF ou autorité équivalente d'un autre État, cet accès peut être effectué au moyen d'envois automatisés d'inventaires réalisés ou non par transparence des OPCVM investis ;
- traitement préférentiel financier accordé sous forme d'une rétrocession de frais de gestion (i.e. remise négociée), le cas échéant, à certains investisseurs. Ces traitements préférentiels financiers sont accordés pour des raisons objectivant une rétrocession de frais de gestion telles qu'un engagement de souscription significatif ou un engagement de placement dans la durée. Dans le cadre de l'exercice de ses activités de gestion collective et de gestion individuelle sous mandat, la Société de Gestion peut accorder des remises négociées à des clients avec lesquels elle entretient un lien juridique ou économique. Des traitements préférentiels peuvent notamment être accordés aux placements collectifs gérés par la Société de Gestion, en leur qualité d'investisseur, en raison de la double perception de frais de gestion par la Société de Gestion en sa qualité de gérant du fonds cible et du fonds de tête. La quote-part de frais ainsi rétrocédée aux fonds de tête internes peut être différente de celle accordée aux fonds investisseurs externes.

Il est à noter que ne sont pas considérés comme traitements préférentiels les rétrocessions de frais de gestion consenties à des commercialisateurs ou à des sociétés investissant au nom et pour le compte de portefeuilles qu'elles gèrent.

Des informations plus détaillées concernant le portefeuille d'actifs géré peuvent être fournies par la société de gestion sur demande des clients existants ou potentiels.

### *2.1.2. Date de clôture*

Dernier jour de calcul de la valeur liquidative du mois de juin.

### *2.1.3. Régime fiscal*

Le FCP n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés et un régime de transparence fiscale s'applique pour le porteur. Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par l'OPCVM ou aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par l'OPCVM dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de la juridiction d'investissement du FCP. Si l'investisseur n'est pas sûr de sa situation fiscale, il doit s'adresser à un conseiller fiscal professionnel.

Le FCP est éligible au PEA. De ce fait il est investi à 75 % minimum de l'actif net en actions des pays de l'Union européenne ou des pays de l'Espace économique européen non membres de l'Union européenne ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale.

**Statut FATCA du FCP permettant à celui-ci, le cas échéant, de bénéficier de dispositions fiscales plus favorables**

Le FCP relève du statut de « institutions financières réputées conformes listées au II-B de l'Annexe 2 de l'IGA » (*non reporting french FI / deemed compliant / certain collective investment vehicles*).

**Indications relatives à l'échange automatique d'informations (AEOI)**

Pour répondre aux exigences de l'Échange Automatique d'Informations (*Automatic Exchange of Information* – AEOI), la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées. Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations.
Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

**Indications relatives à l'échange automatique d'informations en rapport avec les dispositifs transfrontières (DAC6)**

Pour répondre aux exigences de l'échange automatique et obligatoire d'informations dans le domaine fiscal en rapport avec les dispositifs transfrontières devant faire l'objet d'une déclaration, la Société de Gestion peut avoir l'obligation de recueillir et de divulguer des informations sur les porteurs du FCP à des tiers, y compris aux autorités fiscales, afin de les transmettre aux juridictions concernées.
Ces informations peuvent inclure (mais ne sont pas limitées à) l'identité des porteurs et de leurs bénéficiaires directs ou indirects, des bénéficiaires finaux et des personnes les contrôlant. Le porteur sera tenu de se conformer à toute demande de la Société de Gestion de fournir ces informations afin de permettre à la Société de Gestion de se conformer à ses obligations de déclarations. À défaut de réponse du porteur, dans le cas où le dispositif serait considéré comme déclarable, ou en l'absence de l'un des éléments requis, la Société de Gestion sera dans l'obligation de déclarer certaines informations sur le porteur et le dispositif aux autorités fiscales concernées.

Pour toute information relative à sa situation particulière, le porteur est invité à consulter un conseiller fiscal indépendant.

## 2.2 Dispositions particulières

### *2.2.1. Codes ISIN*

| | | |
|---|---|---|
| Part C | : | FR0010546945 |
| Part GD | : | FR0013418621 |
| Part I | : | FR0010546952 |
| Part S | : | FR0013245362 |

### *2.2.2. Classification*

Actions internationales. Le FCP est exposé à 75 % minimum sur des marchés d'actions de plusieurs pays, dont le marché français et le marché des États membres de l'Union européenne et de l'Espace économique européen.

### *2.2.3. Objectif de gestion*

L'objectif de gestion du FCP Tocqueville Megatrends ISR est, dans le cadre d'une allocation dynamique décidée par la Société de Gestion, de chercher à obtenir une performance nette de frais supérieure à celle du marché actions européen sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, tout en sélectionnant des valeurs répondant à des critères d'investissement socialement responsables.

### *2.2.4. Indicateur de référence*

Le FCP est géré activement. L'indicateur de référence est le STOXX Europe 600 (code ISIN : EU0009658202), dividendes nets réinvestis, libellé en euro et retenu sur les cours de clôture. Cet indicateur est utilisé comme élément d'appréciation a posteriori. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

### *2.2.5. Stratégie d'investissement*

**1. Stratégie utilisée**

Le choix des titres se fait en deux étapes : la première consiste à analyser un univers de valeurs (ci-après, l'« **Univers d'Analyse** ») à partir de critères d'investissement socialement responsables (ISR), afin de déterminer le seuil de sélectivité de 20%, et la seconde vise à sélectionner les titres dont certains pourraient ne pas être inclus dans l'Univers d'Analyse.

1. L'Univers d'Analyse, constitué des valeurs qui composent l'indice STOXX Europe Total Market[(1)] est analysé à partir de critères d'investissement socialement responsables (extra-financiers), afin d'identifier les entreprises ayant les meilleures pratiques en matière de développement durable selon l'analyse de la Société de Gestion et ainsi de déterminer le seuil de sélectivité à respecter.

Cette analyse s'appuie sur le score GREaT, méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du groupe LBP AM qui repose sur l'analyse des 4 piliers suivants :

- la gouvernance responsable : ce pilier a notamment pour objectif d'évaluer l'organisation et l'efficacité des pouvoirs au sein de chaque émetteur (par exemple, pour des entreprises : évaluer l'équilibre des pouvoirs, la rémunération des dirigeants, l'éthique des affaires ou encore les pratiques fiscales) ;
- la gestion durable des ressources : ce pilier permet par exemple d'étudier pour chaque émetteur les impacts environnementaux et le capital humain (par exemple, qualité des conditions de travail, gestion des relations avec les fournisseurs) ;

*(1) L'indice STOXX Europe Total Market est un indice représentatif des marchés actions européens. L'indice STOXX Europe Total Market est calculé et publié par son administrateur STOXX, Ltd. L'indice STOXX Europe Total Market est utilisé par le FCP au sens du règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil. L'administrateur de l'indice de référence est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indice de référence tenu par l'ESMA. Des informations complémentaires sur l'indice de référence sont accessibles via le site internet suivant : https://www.stoxx.com/indices. Conformément au Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016, la société de gestion dispose d'une procédure de suivi des indices de référence utilisés décrivant les mesures à mettre en œuvre en cas de modifications substantielles apportées à un indice ou de cessation de fourniture de cet indice.*

- la transition économique et énergétique : ce pilier permet par exemple d'évaluer pour chaque émetteur sa stratégie en faveur de la transition énergétique (par exemple, démarche de réduction des gaz à effet de serre, réponse aux enjeux de long terme) ; et
- le développement des territoires : ce pilier permet par exemple d'analyser pour chaque émetteur sa stratégie en matière d'accès aux services de base.

Plusieurs critères sont identifiés pour chaque pilier et suivis par le biais d'indicateurs collectés auprès d'agences de notation extra-financières. La Société de Gestion utilise la notation GREaT comme un outil quantitatif d'aide à la décision, de façon à exclure les valeurs les moins bien notées. La méthodologie mise en place permet de réduire les biais, notamment capitalistiques ou sectoriels, qui seraient de nature à pouvoir améliorer artificiellement la note par le jeu de décisions d'allocations.

La liste d'exclusions de la Société de Gestion sert de second filtre. En effet, un comité d'exclusion établit une liste d'exclusions après analyse des controverses ou allégations ESG, définies notamment comme des violations sévères, systématiques et sans mesures correctives des droits ou des atteintes en matière ESG. La liste d'exclusions inclut également des secteurs controversés comme le tabac, le charbon et les jeux d'argent.

Après application de ces deux filtres (comité d'exclusion et note quantitative), l'Univers d'Analyse est épuré de 20 % de valeurs sur la base de considérations extra-financières (valeurs les moins bien notées et/ou exclues), de manière à définir l'univers d'investissement ISR du FCP (ci-après, l'« **Univers Réduit** ») (approche dite « en sélectivité »).

Ensuite, la Société de Gestion procède à sa propre analyse qualitative des émetteurs. Le cas échéant, elle peut proposer une modification de la note quantitative, modification soumise à approbation par un comité ad hoc. La Société de Gestion reste ainsi seule juge de l'opportunité d'un investissement et de la qualité extra-financière des émetteurs, qui est exprimée selon une note finale comprise entre 1 et 10 – la note ISR de 1 représentant une faible qualité extra-financière et celle de 10 une forte qualité extra-financière.

2. Sur la base notamment de cet Univers Réduit, le FCP peut intervenir sur tous les marchés d'actions, et pourra être exposé jusqu'à 110 % en actions de toutes capitalisations, en orientant la recherche vers les titres des sociétés dont le profil de croissance s'inscrit dans des tendances de très long terme.
Ces grandes tendances présentent trois caractéristiques majeures, selon l'analyse de la Société de Gestion ; elles supposent des changements structurels qui s'étalent sur de longues périodes, elles présentent un caractère certain, ou *a minima* probable, et elles sont susceptibles de générer des performances économiques positives et moins susceptibles de variation que l'ensemble du marché.
Les valeurs sélectionnées répondront à quatre thématiques : le défi démographique, le défi technologique, le défi des ressources naturelles et celui de la multiplication des échanges.
La gestion de ce FCP est discrétionnaire et repose sur une totale indépendance par rapport à des secteurs d'activité.

Les valeurs seront choisies à l'issue du travail de recherche financière et extra-financière (selon les trois critères ESG) effectué en interne.

La Société de Gestion prend ainsi en compte de manière simultanée et systématique :
- le critère « Environnement », au titre duquel il est notamment tenu compte des éléments suivants : les émissions de CO2 scope 1 & 2 (à noter que la Société de Gestion a choisi de ne pas intégrer le scope 3 en raison de problèmes d'accessibilité et de fiabilité des données sur ledit scope 3 et plus largement en raison du manque de comparabilité des données entre sociétés), la quantité de déchets générés et recyclés, etc.
- le critère « Social », au titre duquel il est notamment tenu compte des éléments suivants : le turnover des employés, le pourcentage de femmes au sein du management, le nombre d'accidents, etc.
- le critère « Gouvernance », au titre duquel il est notamment tenu compte des éléments suivants : le pourcentage d'administrateurs indépendants au conseil d'administration, aux comités de nomination et de rémunération, la part des femmes au conseil ou encore la mise en place d'un dispositif anti-corruption, etc.

Les titres sont sélectionnés principalement au sein de l'Univers Réduit mais peuvent également être sélectionnés, en dehors de l'Univers Réduit et de l'Univers d'Analyse, parmi les sociétés de l'Union Européenne ou de l'espace économique européen dans la limite de 10 % de l'Univers d'Analyse et sous réserve qu'ils disposent d'une note ISR meilleure que celle correspondant aux seuils fixés dans le cadre de l'approche afin d'assurer que la capacité de ces titres à déformer le calcul est limitée.

En tout état de cause, le portefeuille est constitué en permanence à 90 % de son actif net (calculé sur les titres éligibles à l'analyse extra-financière : actions et titres de créances émis par des émetteurs privés et quasi-publics) de titres ayant fait l'objet d'une analyse extra-financière. Bien que les titres d'États fassent l'objet d'une évaluation ESG, les résultats de l'évaluation ne sont pas pris en compte de manière mesurable dans la stratégie ISR décrite ci-dessus ; ces titres d'États peuvent représenter 25 % maximum de l'actif net du FCP. Les investissements dans les titres d'États sont réalisés à partir d'analyses internes de la qualité financière et extra financière des émetteurs. Celles-ci s'appuient sur des analyses de stratégistes macro-économiques, d'analystes financiers et d'analystes ISR.

Afin de chercher à atteindre son objectif de gestion, le FCP est investi au minimum à 75 % de son actif net sur les marchés actions et jusqu'à 25 % de son actif net en titres de créance et instruments du marché monétaire. Le FCP peut être exposé au maximum à 110 % de son actif net aux marchés actions.

Il est à noter que le FCP a une approche ISR contraignante mais qu'il n'est pas conforme aux exigences du label ISR français.

**Mentions relatives à la prise en compte des risques de durabilité et à la taxonomie européenne**

***Prise en compte des risques de durabilité et des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité :***

Relevant de l'article 8 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « SFDR »), le FCP vise à atteindre son objectif de gestion tout en intégrant les risques de durabilité (tels que définis plus bas) et les impacts négatifs de ses décisions d'investissements sur les facteurs de durabilité dans son processus d'investissement. La politique de prise en compte des risques de durabilité et la politique de prise en compte des incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont détaillées dans le rapport sur l'article 29 de la loi énergie-climat disponible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com page Investissement responsable).

**De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales du FCP sont disponibles dans l'annexe SFDR de ce document.**

***Prise en compte de la taxonomie européenne[2] :***

Les 6 objectifs de la taxonomie européenne sont pris en compte dans la notation extra-financière fournie par LBP AM. Ainsi, les entreprises dont l'activité contribue à l'atteinte des objectifs environnementaux de la taxonomie européenne sont favorisées par l'outil de notation. Cependant, la note attribuée à chaque titre résulte d'une analyse globale et systématique prenant également en compte d'autres critères liés à des objectifs sociaux.
Le FCP s'engage à investir au minimum 0% dans des activités alignées avec la taxonomie européenne.
Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

**2. Techniques et instruments utilisés**

**a) Actifs (hors dérivés intégrés)**

**Actions**
En sa qualité de FCP éligible au PEA, le portefeuille est investi au minimum à 75 % en titres de sociétés éligibles au PEA. Les émetteurs de titres éligibles au PEA ont établi leur siège social dans un État membre de l'Union européenne ou dans un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (EEE) non membre de l'Union européenne ayant conclu avec la France une convention fiscale contenant une clause administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale. Les titres seront choisis sans référence à un indice, un panier d'indice ou un secteur d'activité. Par ailleurs, la taille de la société et le montant de sa capitalisation boursière ne constituent pas une contrainte particulière dans le choix des valeurs par les gérants de ce FCP.
Les actions de l'ensemble des marchés émergents des pays non membres de l'OCDE sont également autorisées dans la limite de 10 % du total de l'actif du FCP.

**Titres de créance et instruments du marché monétaire**
Entre 0 % et 25 % en bons du Trésor et autres titres de créances négociables, dans un souci de maintien d'une faible volatilité.
À partir de l'univers d'investissement défini ci-dessus (zone géographique, maturité), la Société de Gestion procède à une analyse interne du risque de crédit pour sélectionner ou céder un titre. La Société de Gestion ne recourt donc pas mécaniquement et exclusivement à des notations fournies par les agences de notation mais intègre sa propre analyse pour appréhender l'évaluation de la notation et ainsi décider de son acquisition, et de sa conservation à l'actif ou de sa cession.
Ces supports d'investissement seront libellés en euro et de notation minimale à l'acquisition ou en cours de vie A3 pour le court terme ou BBB- selon Standard & Poor's ou équivalent ou considérés comme tels par la société de gestion. L'appréciation du risque s'appuie sur la méthode de Bâle, laquelle prévoit qu'en cas de notation du titre par les principales agences existantes la note d'agence retenue est (i) la note la plus basse des deux meilleures, si le titre est noté par trois agences au moins ; ou (ii) la moins bonne des deux notes, si le titre n'est noté que par deux agences ; ou (iii) la note délivrée par l'unique agence qui aura noté le titre, si le titre n'est noté que par une seule agence) ou de notation jugée équivalente par la Société de Gestion, sous réserve de l'éligibilité de l'émetteur au regard de l'analyse interne du profil rendement/risques du titre (rentabilité, crédit, liquidité, maturité).
En cas d'absence de notation de l'émission par une agence, la notation de l'émetteur ou du garant se substituera à celle-ci en intégrant le niveau de subordination de l'émission si nécessaire.
Le FCP pourra investir dans la limite de 10 % de son actif dans des instruments financiers cotés sur des marchés non règlementés.

**OPCVM et FIA**
- Le FCP ne pourra pas investir plus de 10 % de son actif net en parts ou actions de FIA et d'OPCVM de droit français et/ou européen et de FIA respectant les 4 critères d'équivalence prévus à l'article R. 214-13 du code monétaire et financier. Ces OPCVM et/ou FIA seront soit des OPC monétaires court terme, soit des OPC d'actions des pays de l'Union européenne, soit des OPC indiciels cotés (ETF ou trackers[3]). Les OPC sous-jacents seront sélectionnés afin de réaliser l'objectif du FCP et/ou dans le but d'investir la trésorerie du FCP.
- Le FCP peut investir dans des OPC de la Société de Gestion ou d'une société liée. S'il ne s'agit pas d'OPC internes, des disparités d'approche sur l'ISR peuvent exister entre celles retenues par la société de gestion du FCP et celles adoptées par la société de gestion gérant les OPC externes sélectionnés. Par ailleurs, ces OPC n'auront pas

*(2) L'expression renvoie au règlement (UE) 2020/852 du Parlement européen et du Conseil du 18 juin 2020 sur l'établissement d'un cadre visant à favoriser les investissements durables, dit règlement « Taxonomie ».*

*(3) Fonds commun de placement, SICAV ou instruments équivalents émis sur le fondement de droit étranger répliquant soit en direct, soit par investissement les valeurs composant un indice (par exemple : FTSE MTS Global, FTSE MTS 3-5 ans, Iboxx…) et négociables en continu sur un marché réglementé.*

nécessairement une approche ISR. En tout état de cause, la société de gestion du FCP privilégiera la sélection des OPC ayant une démarche ISR compatible avec sa propre philosophie.

**b) Instruments dérivés**

**Nature des marchés d'interventions**
Le FCP peut intervenir sur des instruments financiers à terme ferme et conditionnels négociés sur des marchés réglementés français et étrangers.

**Risques sur lesquels le gérant désire intervenir**
Risque action.

**Nature des interventions**
Le gérant peut prendre des positions :
- pour exposer le portefeuille au risque action pour un maximum de 10 % de l'actif net ;
- pour couvrir le portefeuille au risque action pour un maximum de 25 % de l'actif net.

**Nature des instruments utilisés**
Il pourra intervenir sur les futures et options cotées *plain vanilla* (actions cotées ou indices actions cotées).
Le FCP s'interdit toute intervention sur les dérivés de crédit.

**Stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion**
L'utilisation des instruments financiers à terme est effectuée :
- dans la poursuite de l'objectif de gestion ;
- pour procéder à des ajustements de collecte, notamment en cas de flux importants de souscriptions et de rachats sur l'OPCVM ;
- afin de s'adapter à certaines conditions de marchés (mouvements importants de marché, meilleure liquidité ou efficience des instruments financiers à terme par exemple).

Le niveau de levier du FCP sur l'ensemble des marchés (résultant de l'investissement en direct dans les instruments financiers et de l'utilisation des instruments financiers à terme) ne pourra excéder 125 % de l'actif (levier net), 200 % de l'actif (levier brut).
Les instruments dérivés sont utilisés de façon discrétionnaire, sans mise en place de stratégies systématiques.

**c) Titres intégrant des dérivés**
Néant.

**d) Dépôts**
Le FCP se réserve la possibilité d'intervenir sur les dépôts, essentiellement à des fins de gestion de sa trésorerie, dans la limite de 20 % de l'actif net du FCP.

**e) Emprunts d'espèces**
Le FCP n'a pas vocation à être emprunteur d'espèces. Néanmoins, une position débitrice ponctuelle et temporaire peut exister en raison des opérations liées aux flux du FCP (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions ou rachats, etc.) dans la limite de 10 % de l'actif net du FCP.

**f) Opérations d'acquisition et cession temporaire de titres**

**Nature des opérations utilisées**
Aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, le FCP peut effectuer des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres (des opérations de prises et mises en pension livrées contre espèces, des opérations de prêts et emprunts de titres).

**Nature des interventions l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion**
Ces opérations ont vocation à assurer l'objectif de gestion et notamment à permettre la saisie d'opportunité sur le marché en vue d'améliorer la performance du portefeuille, optimiser la gestion de la trésorerie ainsi que les revenus du FCP.

**Types d'actifs pouvant faire l'objet de ces opérations**
Les actifs pouvant faire l'objet de ces opérations sont les titres éligibles à la stratégie d'investissement (titres de créance et instruments des marchés obligataire et monétaire tels que décrits ci-dessus).

**Niveau d'utilisation envisagée et autorisé**
Le FCP pourra procéder à des prises et des mises en pensions livrées à hauteur de 100 % de l'actif net et à des prêts-emprunts de titres à hauteur de 10 % de l'actif net

**Sélection des contreparties**
Une procédure de sélection des contreparties avec lesquelles ces opérations sont passées permet de prévenir le risque de conflit d'intérêt lors du recours à ces opérations.
Des informations complémentaires relatives à la procédure de choix des contreparties figurent à la rubrique « Frais et commissions ».
Les contreparties utilisées dans le cadre d'opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres sont des établissements financiers ayant leur siège social dans l'OCDE et de notation minimale BBB- au moment de l'exécution de la transaction.

**Rémunération**
Des informations complémentaires relatives à la rémunération figurent à la rubrique « Frais et commissions ».

**g) Contrats constituant des garanties financières**
Le FCP peut, pour la réalisation de son objectif de gestion, recevoir et consentir des garanties financières, en titres ou en espèces, et réinvestir les espèces reçues en garantie uniquement dans des parts ou actions d'OPC monétaires court terme, dans des obligations d'État de haute qualité, dans des prises en pension de titres éligibles à la stratégie d'investissement ou en dépôts auprès d'établissements de crédit.

Les garanties financières reçues respectent les règles suivantes :
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues en titres sont soit des obligations d'État de l'OCDE, soit des obligations supranationales, soit des obligations sécurisées (sans limite de maturité) ;
- Liquidité : les garanties financières reçues autrement qu'en espèces doivent être liquides et négociées à des prix transparents ;

- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie ;
- Diversification : le risque de contrepartie dans des transactions de gré à gré ne peut excéder 10% de l'actif net ; l'exposition à un émetteur de garantie donné n'excède pas 20% de l'actif net ;
- Conservation : toute garantie financière reçue est détenue auprès du dépositaire du FCP ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle, ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle.

Conformément à sa politique interne de gestion des garanties financière, la Société de gestion détermine :
- Le niveau de garantie financière requis ; et
- Le niveau de décote applicable aux actifs reçus au titre de garantie financière, notamment en fonction de leur nature, de la qualité de crédit des émetteurs, de leur maturité, de leur devise de référence et de leur liquidité et volatilité.

La Société de gestion procèdera, selon les règles d'évaluation prévues dans ce prospectus, à une valorisation quotidienne des garanties reçues sur une base de prix de marché (*mark-to-market*). Les appels de marge seront réalisés conformément aux termes des contrats de garantie financière.

Les garanties financières reçues en transfert de propriété seront détenues par le Dépositaire.

### *2.2.6. Profil de risque*

Le FCP sera investi dans des instruments financiers sélectionnés par la Société de Gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés boursiers.

Les principaux risques associés aux techniques employées auxquels s'expose l'investisseur sont :

- **un risque de change :** il provient du risque de baisse des différentes devises des titres en portefeuille par rapport à la devise référence du portefeuille, l'euro. L'exposition au risque de change peut représenter jusqu'à 50% de l'actif sur des devises autres que l'euro. Cette exposition peut être réduite par l'utilisation des différents instruments financiers présentés dans le cadre de la stratégie d'investissement. Cependant, une dépréciation des devises sur lesquelles le portefeuille est investi par rapport à l'euro pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **un risque de perte en capital :** la perte en capital se produit lors de la vente d'une part à un prix inférieur à celui payé lors de la souscription. Ce risque est lié au fait que le FCP est exposé en permanence à 75 % minimum du total de son actif sur des actions et n'offre pas de protection ou garantie du capital. De ce fait, le risque existe que le capital investi ne soit pas intégralement restitué.

- **un risque actions et de marché :** la valeur liquidative du FCP peut connaître une volatilité induite par l'investissement d'une très large part du portefeuille sur les marchés actions. En cas de baisse des marchés actions, la valeur liquidative du FCP pourra baisser plus vite.

- **un risque lié aux investissements sur les petites et moyennes capitalisations :** l'attention des investisseurs est attirée sur le fait que ces actions de petites et moyennes capitalisations, en raison de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter des risques de volatilité entraînant une baisse de la valeur liquidative du FCP plus importante et plus rapide.

- **un risque lié à la gestion discrétionnaire :** le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des actions. Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment sur les actions les plus performantes.

- **un risque de taux :** il s'agit du risque de baisse des instruments de taux découlant des variations de taux d'intérêt. Il est mesuré par la sensibilité. En période de hausse (en cas de sensibilité positive) ou de baisse (en cas de sensibilité négative) des taux d'intérêt, la valeur liquidative du FCP pourra baisser.

- **un risque de crédit :** en cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs, par exemple de la baisse de leur notation par les agences de notation financière, la valeur des titres de créances dans lesquels est investi le FCP baissera ; cette baisse pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- **un risque de liquidité :** il représente le risque que le marché financier ne puisse absorber les volumes de ventes (ou d'achats) sans faire baisser (ou monter) significativement le prix des actifs lorsque les volumes d'échanges sont faibles ou en cas de dérèglement de marché. La réalisation de ces risques peut entraîner la baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **un risque lié à l'utilisation d'instruments dérivés :** les stratégies mises en œuvre via les instruments financiers dérivés proviennent des anticipations de l'équipe de gestion. Si l'évolution des marchés ne se révèle pas conforme aux stratégies mises en œuvre, cela pourrait entraîner une baisse de la valeur liquidative du FCP.

- **un risque de durabilité :** tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les sociétés en portefeuille via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus ; 2) des coûts plus élevés ; 3) des pertes ou une dépréciation de la valeur des actifs ; 4) un coût du capital plus élevé et 5) des amendes ou risques réglementaires. Des critères environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG) sont intégrés dans le processus de gestion du portefeuille afin de prendre en compte les risques en matière de durabilité dans les décisions d'investissement.

Les risques accessoires associés aux techniques employées sont les suivants :

- **un risque lié à l'investissement dans des pays émergents :** ce risque sera limité à moins de 10 % de l'actif du FCP et conservera donc un caractère accessoire.

- **un risque de contrepartie lié à celui résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres) :** le FCP est exposé au risque de non-paiement par la contrepartie avec laquelle l'opération est négociée. Ce risque peut se matérialiser par une baisse de la valeur liquidative du FCP.

Outre le risque de contrepartie présenté ci-dessus, les risques associés aux opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres peuvent notamment être des risques de liquidité, juridique (il s'agit du risque de rédaction inadéquate des contrats conclus avec les contreparties) et opérationnels (risque de règlement livraison).

### *2.2.7. Garantie ou protection*

Néant.

### *2.2.8. Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type*

La part C s'adresse à tous souscripteurs.
La part GD est plus particulièrement réservée aux OPC nourriciers.
La part I s'adresse à tous souscripteurs, et est plus particulièrement destinée aux investisseurs institutionnels.
La part S est plus particulièrement destinée à la commercialisation par des intermédiaires financiers autres que la Société de Gestion.
Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce FCP dépend de la situation personnelle de l'investisseur. Pour le déterminer, il doit tenir compte de sa richesse ou de son patrimoine personnel, de ses besoins actuels et à 5 ans minimum, mais également de son souhait de prendre des risques ou, au contraire, de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de ce fonds. Tout investisseur est donc invité à étudier sa situation particulière avec son conseiller financier.
Le FCP est susceptible de servir d'unité de compte à des contrats d'assurance-vie d'une durée supérieure ou égale à huit ans.
Il est expressément rappelé que l'OPCVM concerné par le présent document peut subir des restrictions de commercialisation à l'égard de personnes morales ou physiques qui relèvent, en raison de leur nationalité, de leur résidence, leur siège social/lieu d'immatriculation ou pour tout autre raison, d'une juridiction étrangère qui interdit ou limite l'offre de certains produits ou services (notamment les instruments financiers).

- **Cas des « *U.S. Persons* »**

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du *U.S. Securities Act* de 1933 (ci-après, l'« ***Act* de 1933** »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un État américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux États-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des États-Unis d'Amérique, ci-après une « ***U.S. Person*** », tel que ce terme est défini par la réglementation américaine *Regulation S* dans le cadre de l'*Act* de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés, la *Securities and Exchange Commission* (ou « **SEC** »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable avec le consentement préalable du conseil d'administration.
Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré(e) en vertu de l'*U.S. Investment Company Act* de 1940. Toute revente ou cession des parts aux États-Unis d'Amérique ou à une *U.S. Person* peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable du conseil d'administration. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des *U.S. Persons*.
La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une *U.S. Person* et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, ou (ii) au transfert des parts à une *U.S. Person*. Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.
L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un État américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.
Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une *U.S. Person*. Tout porteur de parts devenant *U.S. Person* ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de *U.S. Person*. La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé, selon les modalités décrites dans le règlement du FCP, de toute part détenue directement ou indirectement, par une *U.S. Person*, ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.
Une définition des *U.S. Person* est disponible à l'adresse : http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm.

- **Cas des ressortissants russes et biélorusses**

Les parts du FCP ne sont pas ouvertes à la souscription par des investisseurs concernés par les mesures d'interdiction prises conformément aux dispositions de l'article 5 septies du règlement du Conseil 833/2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié. Est concerné par cette interdiction tout ressortissant russe ou biélorusse, toute personne physique résidant en Russie ou en Biélorussie, toute personne morale, toute entité ou tout organisme établi en Russie ou en Biélorussie.

### *2.2.9. Durée de placement recommandée*

Supérieure à 5 ans

### 2.2.10. Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.
Les parts C, I, et S sont des parts de capitalisation pure, tant pour la Poche 1 que pour la Poche 2.
La part GD est une part de capitalisation et/ou de distribution et/ou report tant pour la Poche 1 que pour la Poche 2.

### 2.2.11. Caractéristiques des parts et valeur liquidative d'origine de la part

Les parts C, I et S sont exprimées en dix-millièmes ; la part GD est exprimée en cent-millièmes. Toutes les parts sont libellées en euro.
Parts C et I : 10 €
Part GD : 10 000 € (décimalisée en cent-millième de parts, part réservée aux OPC nourriciers)
Parts S : 100 €

### 2.2.12. Modalités de souscription et de rachat

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

| J | J : jour d'établissement de la valeur liquidative | J+1 ouvré | J+2 ouvrés | J+2 ouvrés |
|---|---|---|---|---|
| Centralisation avant 14h30 des ordres de souscription/rachat | Exécution de l'ordre au plus tard en J | Publication de la valeur liquidative | Livraison des souscriptions | Règlement des rachats |

L'attention des porteurs est attirée sur le fait que les ordres transmis à des commercialisateurs autres que les établissements mentionnés ci-dessus doivent tenir compte du fait que l'heure limite de centralisation des ordres s'applique auxdits commercialisateurs vis-à-vis de CACEIS Bank et IZNES. En conséquence, ces commercialisateurs peuvent appliquer leur propre heure limite, antérieure à celle mentionnées ci-dessus, afin de tenir compte de leur délai de transmission des ordres à CACEIS Bank et IZNES.
Seuls les souscripteurs ayant accès au dispositif d'enregistrement électronique partagé IZNES pourront adresser leurs ordres de souscription et de rachat auprès d'IZNES.

Les souscriptions et les rachats peuvent être effectués en montant ou en nombre de parts, fractionnées dix-millièmes de part (parts C, I et S) ou en cent-millièmes de part (part GD).

**Montant minimum de la souscription :**

| | Part C | Part GD | Part I | Part S |
|---|---|---|---|---|
| **Montant minimum de la souscription initiale** | 1 part | 1 part | 10 000 parts | 1 part |
| **Montant minimum des souscriptions suivantes** | Un dix-millième de part | Un cent-millième de part | Un dix-millième de part | Un dix-millième de part |

**Dispositif de plafonnement des rachats (« gates »)**

L'OPC dispose d'un mécanisme de plafonnement des rachats. La Société de Gestion pourra ne pas exécuter en totalité les demandes de rachat centralisés sur une même Valeur Liquidative au regard des conséquences sur la gestion de la liquidité afin de garantir l'équilibre de gestion de l'OPC et donc l'égalité de traitement des Investisseurs.

Méthode de calcul et seuil retenus :
Si à une date de centralisation donnée, la somme des demandes de rachat diminuée de la somme des demandes de souscription représente plus de cinq (5) % de l'Actif Net, la Société de Gestion peut décider de déclencher le plafonnement des rachats. La Société de Gestion peut décider d'honorer les demandes de rachat au-delà du seuil de cinq (5) % si les conditions de liquidité le permettent et exécuter ainsi partiellement à taux supérieur ou totalement les ordres de rachat. Le dispositif de plafonnement des rachats peut être appliqué sur 20 valeurs liquidatives sur 3 mois et ne peut excéder 1 mois si le dispositif est activé consécutivement sur chaque valeur liquidative pendant 1 mois. Information des porteurs en cas de déclenchement du dispositif :
En cas d'activation du dispositif de plafonnement des rachats, les investisseurs et investisseurs potentiels seront informés par la Société de Gestion soit par tout moyen via le site internet de la Société de Gestion soit par tout autre moyen approprié. De plus, les investisseurs dont les demandes de rachat auraient été, partiellement ou totalement, non exécutées seront informés de façon particulière et dans les meilleurs délais après la date de centralisation par leur teneur de compte.

Plafonnement des ordres de rachat :
Toutes les demandes de rachat seront ainsi réduites proportionnellement et exprimées en nombre décimal de parts (arrondi à la décimale supérieure, avec le nombre de décimales en vigueur pour l'OPC).

Traitement des ordres non exécutés :
Dans le cas d'activation du mécanisme par la Société de Gestion, les demandes de rachat de parts non intégralement honorées sur la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative seront automatiquement reportées sur la Valeur Liquidative suivante sans possibilité d'annulation par l'Investisseurs et ne seront pas prioritaires par rapport aux nouvelles demandes de rachat reçues sur cette Valeur Liquidative.

Cas d'exonération du mécanisme du déclenchement :
Le mécanisme ne sera pas déclenché, lorsque l'ordre de rachat est immédiatement suivi d'une souscription du même Investisseur d'un montant égal, ou d'un nombre de Parts égal, et effectué sur la même date de Valeur Liquidative et le même code ISIN.

Exemple illustratif :
Si le total des demandes de rachats, nets de souscriptions, sur une date J représentent 10% de l'actif net du Fonds, ils pourront être plafonnés à 5% si les conditions de liquidité de l'actif du fonds sont insuffisantes. Les rachats seront donc partiellement exécutés à la date J, à hauteur de 50% (rapport entre la part des rachats nets de 10% et du seuil de 5%) et le solde de 5% sera reporté au lendemain. Si, à la date J+1, la somme du montant des rachats nets de souscriptions de J+1, et du montant des rachats reportés de la veille, représentent moins de 5% de l'actif net du fonds (seuil de déclenchement du dispositif), ils ne seront plus plafonnés. En revanche, s'ils sont de nouveau supérieurs à 5%, et que les conditions de liquidité demeurent insuffisantes pour les honorer, le dispositif sera prolongé d'un jour, et se renouvellera jusqu'à ce que la totalité des rachats puisse être honorée.

**Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats**
CACEIS BANK,
siège social : 89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ;
adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France.

IZNES,
20-18 boulevard Malesherbes - Paris – France
pour les souscripteurs éligibles et ayant accès au dispositif d'enregistrement électronique partagé.

**Détermination de la valeur liquidative**
La valeur liquidative est établie et publiée quotidiennement, à l'exception des jours fériés au sens du Code du travail français ainsi que du calendrier de fermeture des marchés (calendrier officiel d'Euronext).
La méthode de calcul de la valeur liquidative est précisée dans la section « Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs ».
La valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion au 01.47.23.90.90 ou sur le site internet de la société de gestion (www.lfde.com)

### 2.2.13. *Frais et commissions*

**Commissions de souscription et de rachat**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises à l'OPCVM reviennent à la Société de Gestion, au commercialisateur, etc.

| Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats | Assiette | Taux barème |
|---|---|---|
| Commission de souscription non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | Parts C, I, et S : 3,5 % maximum<br>Part GD : 6% maximum |
| | | Néant pour le réinvestissement des dividendes dans les trois mois à compter du jour de leur mise en paiement (part GD).<br>Néant pour les souscriptions effectuées par un même porteur consécutivement à une demande de rachat portant sur le même nombre de parts et la même valeur liquidative. |
| Commission de souscription acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant |
| Commission de rachat non acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | 1 % maximum |
| Commission de rachat acquise à l'OPCVM | Valeur liquidative x nombre de parts | Néant |

**Les frais de fonctionnement et de gestion**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.…) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le Dépositaire et la Société de Gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- des frais indirects de gestion, liés aux souscriptions dans les OPCVM qui composent l'actif du FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

**Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clés pour l'Investisseur.**

| | Frais facturés à l'OPCVM | Assiette | Taux |
|---|---|---|---|
| **1-2** | Frais de gestion financière<br>et<br>Frais administratifs externes à la Société de Gestion | Actif net | Part C : 1,99 % TTC maximum<br>Part GD : 0.40% TTC maximum<br>Part I : 0,99 % TTC maximum<br>Part S : 1,15 % TTC maximum |
| **3** | Frais indirect maximum<br>(commission et frais de gestion) | Actif net | Non significatif |
| **4** | Commissions de mouvement :<br>Société de Gestion (100%)<br>Dépositaire (néant) | Prélèvement sur chaque transaction | - un titre financier : commission proportionnelle au montant de la transaction de 0 à 0,10 % max selon les titres ;<br>- un contrat financier négocié sur un marché réglementé ou listé : montant forfaitaire de 0 à 2,50 euros par contrat ;<br>- un contrat financier négocié sur un marché de gré à gré : commission proportionnelle au montant notionnel de 0 à 0,02 % |
| **5** | Commission de surperformance | Actif net | Néant |

Seuls les frais mentionnés ci-dessous peuvent être hors champ des 4 blocs de frais évoqués ci-dessus :

- les contributions dues pour la gestion de ce FCP en application du d) du 3° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec le FCP) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex. procédure de class action).

L'information relative à ces frais est décrite en outre *ex post* dans le rapport annuel du FCP.

La Société de Gestion a mis en place un compte de recherche. Ces frais de recherche facturés au FCP s'ajouteront donc aux frais mentionnés plus haut et seront au maximum de 0,09 % de l'actif net.

### *2.2.14. Acquisitions et cessions temporaires de titres*

Les revenus résultant des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres, en ce inclus les revenus générés par le réinvestissement des garanties espèces liées aux opérations, nets des coûts opérationnels directs et indirects sont restitués au FCP.
Les coûts opérationnels directs et indirects reviennent à la Société de Gestion. La quote-part de ces coûts ne pourra pas excéder 50 % des revenus générés.
Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel du FCP.

### *2.2.15. Procédure de choix des intermédiaires*

Les intermédiaires doivent appartenir à la liste établie par la Société de Gestion dont une revue est effectuée périodiquement. La sélection repose essentiellement sur la qualité de l'exécution.

### *2.2.16. Précisions*

La société de gestion n'a passé aucun accord de soft commissions avec les courtiers ou avec le Dépositaire.
Pour toute information complémentaire, se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

# 3. Informations d'ordre commercial

Le rachat ou le remboursement des parts peuvent être demandés à tout moment auprès du Dépositaire.
La valeur liquidative est disponible auprès de la Société de Gestion. Le prospectus, les documents périodiques et le rapport annuel sont disponibles auprès de la Société de Gestion.
Conformément au cadre réglementaire en vigueur concernant la prise en compte par la Société de Gestion dans sa stratégie d'investissement des critères environnementaux, sociaux et de qualité de gouvernance (critères ESG) et des moyens mis en oeuvre pour contribuer à la transition énergétique et écologique ainsi que des risques en matière de durabilité, et outre les informations mentionnées dans le présent prospectus à la rubrique « Stratégie d'investissement », l'investisseur peut trouver ces informations dans le rapport sur l'article à l'adresse internet suivante : https://www.lfde.com page Investisseur responsable et dans le rapport annuel du FCP et le code de transparence.

# 4. Règles d'investissement

L'OPCVM respectera les règles d'éligibilité et les limites d'investissement prévues par la réglementation en vigueur, notamment les articles L. 214-20 et R. 214-9 et suivants du code monétaire et financier.

# 5. Méthode de calcul du risque global

Le risque global sur contrats financiers est calculé selon la méthode de l'engagement.

# 6. Règles d'évaluation et de comptabilisations des actifs

## 6.1 Comptabilisation des revenus

Le FCP comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

## 6.2 Comptabilisation des entrées et sorties en portefeuille

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille du FCP est effectuée frais de négociation exclus.

## 6.3 Méthodes de valorisation

La devise de comptabilité du FCP est l'euro.
Lors de chaque valorisation, les actifs du FCP sont évalués selon les principes suivants :

- **Pour les actions, obligations et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères), l'évaluation se fait au cours de Bourse**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.
Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

- Places de cotation européennes :dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation asiatiques : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation australiennes : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation nord-américaines : dernier cours de Bourse du jour.
- Places de cotation sud-américaines : dernier cours de Bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur aux environs de 14 heures, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

- **Pour les instruments financiers non cotés (valeurs françaises et étrangères), l'évaluation se fait à la juste valeur**

Ces titres sont évalués selon la méthode dite de la juste valeur. Celle-ci correspondant au montant pour lequel un actif peut être échangé, entre des parties bien informées, consentantes et agissant dans des conditions de concurrence normale.
Pendant la période commençant à la date à laquelle un investissement a été effectué par le FCP et se terminant au plus tard 12 mois après cette date, la juste valeur est estimée conformément à la méthode du prix d'un investissement récent.
En application de la méthode du prix d'un investissement récent, la Société de Gestion retient le coût de l'investissement lui-même ou le prix d'un nouvel investissement significatif réalisé avec un tiers indépendant dans des conditions normales de marché, sauf en cas de dépréciation manifeste.

- **Titres d'OPCVM et/ou FIA en portefeuille**

Évaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

- **Acquisitions temporaires de titres**

- Pensions livrées à l'achat : valorisation contractuelle.
- Rémérés à l'achat : valorisation contractuelle car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.
- Prêts de titres : valorisation des titres prêtés au cours de Bourse de la valeur sous-jacente. Les titres sont récupérés par l'OPCVM à l'issue du contrat de prêt.

- **Cessions temporaires de titres**

- Titres donnés en pension livrée : Les titres donnés en pension livrée sont valorisés au prix du marché ; les dettes représentatives des titres donnés en pension sont maintenues à la valeur fixée dans le contrat.
- Valeurs mobilières non cotées : Évaluation utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et sur le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

◦ **Titres de créances négociables**

À l'exception des Bons émis par les États de la zone Euro dont le cours est diffusé sur des bases de données représentatives ou contribué par des spécialistes de marché, les titres de créances négociables et assimilés sont valorisés actuariellement par l'application du taux de swap calculé par interpolation sur l'échéance correspondante augmenté ou diminué d'une marge estimée en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur du titre.

◦ **Opérations à terme fermes et conditionnelles**

- Options : Les options en portefeuille sont évaluées :
- à leur valeur de marché en cas de cotation.
- à leur valeur intrinsèque lorsque aucune cotation n'a pu être constatée.
- en cas de cotation, les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports.
- Options cotées sur des places européennes : dernier cours du jour.
- Options cotées sur des places nord-américaines : dernier cours du jour.

# 7. Politique de rémunération

La Société de Gestion dispose d'une politique de rémunération validée par le conseil d'administration.
Cette politique pose les principes régissant l'évolution des rémunérations fixes et variables.
Le comité des rémunérations de la Société de Gestion est chargé de l'application et du suivi de cette politique.
Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur le site internet suivant : www.lfde.com ou gratuitement auprès de la société de gestion sur demande.

# 8. Règlement

## TITRE I - ACTIFS ET PARTS

### Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf en cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds.
Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées sur décision du Conseil d'administration de la Société de Gestion en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes, cent-millièmes dénommées « fractions de parts ». Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Les parts pourront être regroupées sur décision du Conseil d'Administration de la Société de Gestion. Le Conseil d'Administration de la Société de Gestion peut, sur ses seules décisions procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Les parts peuvent être des parts de capitalisation et/ou de distribution et/ou report (part GD) ou de capitalisation (parts C, I et S). Les parts de distribution donnent droit le cas échéant au versement de dividendes selon les modalités prévues à l'article 9. Toute mise en paiement de dividende se traduira par une augmentation du rapport entre la valeur liquidative des parts de capitalisation et celle des parts de distribution.

Tout porteur peut réaliser à tout moment un échange entre ses parts de capitalisation et ses parts de distribution et vice-versa selon la parité P. Les porteurs qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser s'ils le souhaitent, le complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

### Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300 000 € ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la Société de Gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

### Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les souscriptions et les rachats sont effectués dans les conditions et selon les modalités précisées dans le prospectus du fonds.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La Société de Gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature.

Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par l'OPCVM ou la Société de Gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le fonds de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la Société de Gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande. Lorsque l'actif net du fonds est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de la Société de Gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

**Cas des « *U.S. Persons* »**

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Éligible »). Une Personne non Éligible est une « *U.S. Person* » telle que définie par la *Regulation S* de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.902) et précisée dans le Prospectus.

À cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Éligible ;

(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne non Éligible ;

et (iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (a) une Personne non Éligible et, (b) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai d 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Éligible après un délai de 10 jours ouvrés suivant la date d'envoi par la société de gestion de la notification de rachat forcé au porteur durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

### Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

## TITRE II - FONCTIONNEMENT DU FONDS

### Article 5 - La Société de Gestion

La gestion du fonds est assurée par la Société de Gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La Société de Gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds. A ce titre, la Société de Gestion a délégué l'exercice des droits de vote à LBP AM.

### Article 5 *bis* – Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

### Article 5 *ter* - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le fonds dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

### Article 6 - Le Dépositaire

Le Dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la Société de Gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la Société de Gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la Société de Gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

### Article 7 - Le Commissaire aux Comptes

Un Commissaire aux Comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la Société de Gestion.
Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.
Le Commissaire aux Comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :
1° à constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.
Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du Commissaire aux Comptes.
Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.
Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.
Les honoraires du Commissaire aux Comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la Société de Gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.
Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.
Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

### Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la Société de Gestion établit les documents de synthèse, et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé. La Société de Gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du Dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.
La Société de Gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit ; ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la Société de Gestion.

## TITRE III - MODALITÉS D'AFFECTATION DES RÉSULTATS

### Article 9 – Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le revenu net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus (ci-après, la « **Poche 1** ») ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values (ci-après, la « **Poche 2** »).
Le résultat net du fonds est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, des dotations éventuelles aux amortissements et de la charge des emprunts.
Les sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus peuvent être distribuées et/ou reportées et/ou capitalisées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.
La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.
La Société de Gestion décide de la répartition des sommes distribuables.
Pour chaque catégorie de parts, le cas échéant, le prospectus prévoit que le fonds adopte l'une des formules suivantes pour chacune des sommes mentionnées aux 1° et 2° ci-dessus :

- S'agissant des parts C, I, et S : le fonds a opté pour la capitalisation pure, tant pour la Poche 1 que pour la Poche 2. À ce titre, les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui feraient l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.
- S'agissant de la part GD : la part GD est une part de capitalisation et/ou de distribution et/ou report tant pour la Poche 1 que pour la Poche 2 ; la société de gestion décide chaque année de l'affectation des sommes distribuables et de la possibilité de distribuer des acomptes.

Dans le cas d'une distribution partielle ou totale, la Société de Gestion peut décider la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite, soit des revenus nets comptabilisés, soit des plus-values nettes réalisées à la date de décision.
Chaque distribution doit être réalisée en titre ou en cash.

## TITRE IV - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

### Article 10 - Fusion – Scission

La Société de Gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.
Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

### Article 11 - Dissolution – Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la Société de Gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
La Société de Gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision, et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
La Société de Gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du Dépositaire, lorsque aucun autre Dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La Société de Gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du Commissaire aux Comptes.
La prorogation d'un fonds peut être décidée par la Société de Gestion en accord avec le Dépositaire.
Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

### Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la Société de Gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.
Le Commissaire aux Comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

## TITRE V - CONTESTATION

### Article 13 - Compétence - Élection de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de Gestion ou le Dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

# 9. Liste des facilités de l'article 92 de la directive 2019/1160

| Etats membres de commercialisation | a)Traiter les ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux porteurs de parts de l'OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX | b) informer les investisseurs de la manière dont les ordres visés au point a) peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements ;<br>c) faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier ;<br>d) mettre les informations et les documents requis en vertu du chapitre IX à la disposition des investisseurs, dans les conditions définies à l'article 94, pour examen et pour l'obtention de copies ;<br>e) fournir aux investisseurs, sur un support durable, les informations relatives aux tâches que les facilités exécutent |
|---|---|---|
| France | CACEIS Bank<br>89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; Adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France. | La Financière de l'Echiquier, Direction Contrôle Interne, 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris, France ;<br>E-mail : businessregulatory@lfde.com ; Caroline Farrugia +33 1 47 23 92 14 |
| Allemagne | CACEIS Bank<br>89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; Adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France. | La Financière de l'Echiquier, Direction Contrôle Interne, 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris, France ;<br>E-mail : businessregulatory@lfde.com ; Caroline Farrugia +33 1 47 23 92 14 |
| Belgique | CACEIS Bank<br>89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; Adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France. | La Financière de l'Echiquier, Direction Contrôle Interne, 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris, France ;<br>E-mail : businessregulatory@lfde.com ; Caroline Farrugia +33 1 47 23 92 14 |
| Luxembourg | CACEIS Bank<br>89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; Adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France. | La Financière de l'Echiquier, Direction Contrôle Interne, 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris, France ;<br>E-mail : businessregulatory@lfde.com ; Caroline Farrugia +33 1 47 23 92 14 |
| Italie | Allfunds, Via Bocchetto, 6 – 20123 Milano<br>E-mail : simona.ruffini@allfunds.com; veronica.mantovani@allfunds.com | Allfunds, Via Bocchetto, 6 – 20123 Milano<br>E-mail : simona.ruffini@allfunds.com; veronica.mantovani@allfunds.com |
| Espagne | CACEIS Bank<br>89-91, rue Gabriel Péri - 92120 Montrouge, France ; Adresse postale : 12, place des États-Unis - CS 40083 - 92549 Montrouge Cedex, France. | La Financière de l'Echiquier, Direction Contrôle Interne, 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris, France ;<br>E-mail : businessregulatory@lfde.com ; Caroline Farrugia +33 1 47 23 92 14 |
| Autriche | Erste Bank der Österreichischen Sparkassen AG, Am Belvedere 1, A-1100 Vienna - Austria;<br>E-mail : foreignfunds0540@erstebank.at | Erste Bank der Österreichischen Sparkassen AG, Am Belvedere 1, A-1100 Vienna - Austria;<br>E-mail : foreignfunds0540@erstebank.at |
| Pays-Bas | BNP Paribas, Grands Moulins de Pantin, 9 rue du Debarcadere 93500 Pantin - France | La Financière de l'Echiquier, Business & Regulatory Solutions , 53 avenue d'Iéna, 75116 Paris, France ;<br>E-mail : businessregulatory@lfde.com; Caroline Farrugia +33 1 47 23 92 14 |
| Portugal | BEST - Banco Electrónico de Serviço Total, S.A., Praça Marquês de Pombal, nº3, 3º, Lisboa Portugal ;<br>E-mail : di.assetmanagement@bancobest.pt | BEST - Banco Electrónico de Serviço Total, S.A., Praça Marquês de Pombal, nº3, 3º, Lisboa Portugal ;<br>E-mail : di.assetmanagement@bancobest.pt |

# Modèle d'informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxonomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste des activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxonomie.

| **Dénomination du produit:** | **Identifiant d'entité juridique:** |
|---|---|
| TOCQUEVILLE MEGATRENDS ISR | 969500T17NJK04PJY522 |

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

| ☐ **Oui** | ☒ **Non** |
|---|---|
| ☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif environnemental : %**<br>☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br><br>☐ Il réalisera un minimum **d'investissements durables ayant un objectif social: %** | ☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 40% d'investissements durables<br>☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☒ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE<br>☒ ayant un objectif social<br><br>☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables** |

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?**

La démarche ISR de la gestion du Produit Financier vise à identifier et sélectionner les émetteurs qui :
• Proposent des innovations, des solutions aux principaux enjeux : démographie, urbanisation, environnement, climat, agriculture, alimentation, santé publique…
• Anticipent l'importance de ces enjeux par une conduite, une responsabilité sur les quatre axes de la philosophie ISR de la Société de Gestion.
Cette analyse repose sur la philosophie GREaT, propre à la Société de Gestion, et articulée autour des 4 piliers suivants :
• Gouvernance responsable
• Gestion durable des Ressources
• Transition Énergétique
• Développement des Territoires

Le poids associé à chaque pilier pour le calcul de la note GREaT d'un émetteur est ajusté en fonction de son secteur d'activité afin de tenir compte de ses spécificités. Par exemple, l'enjeu autour de la réduction des émissions de gaz à effets de serre n'est pas équivalent pour une entreprise du secteur des services et pour une entreprise industrielle, le premier secteur étant structurellement moins émissif que le second. En tout état de cause, le poids associé à chacun des trois piliers « Environnement », « Social » et « Gouvernance », calculés en réaffectant les critères des piliers GREaT, est compris entre 20% et 60%.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

○ **Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?**

La contribution à un des objectifs environnementaux et sociaux précités est évaluée à partir de différentes sources, dont notamment :
Pour l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux :
- Le score « GREaT », méthodologie d'analyse quantitative propriétaire du Groupe LBP AM, qui permet de couvrir l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux,
- Le score « ODD », analyse qualitative propriétaire de LFDE qui évalue les produits, services et pratiques des entreprises en vue de mesurer leur contribution à l'atteinte des Objectifs de Développement Durable des Nations Unies (ODD).
Sur les objectifs spécifiques au climat et à la biodiversité :
- L'engagement de l'émetteur sur une trajectoire de décarbonation de ses activités compatible avec les objectifs des accords de Paris, selon des critères définis par la Société de Gestion,
- Le score « Greenfin », indicateur quantitatif mesurant l'exposition du modèle d'affaire de l'émetteur à des éco-activités telles que définies par le label d'Etat français Greenfin, dédié au financement de la transition énergétique et écologique,

- Le score « Bird », indicateur quantitatif propriétaire du Groupe LBP AM visant à évaluer les entreprises principalement sur leurs politiques ainsi que sur leurs pratiques et impacts en lien avec la biodiversité,
- Le score « Maturité Climat & Biodiversité », analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la maturité des entreprises dans la prise en compte des enjeux climatiques et de biodiversité auxquels elles sont et seront confrontées

Sur la thématique spécifique de l'accès à la santé :
- Le score « AAAA » (Acceptability, Accessibility, Affordability, Availability), analyse qualitative propriétaire de LFDE visant à évaluer la contribution des entreprises au travers de leurs produits et services aux 4 dimensions de l'accès à la santé (Disponibilité, Accessibilité Géographique, Accessibilité Financière, Acceptabilité) inspirées des travaux de l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS) sur le sujet

Des informations complémentaires sur les différents scores sont disponibles dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ ***Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?***

Le Produit Financier vise la réalisation d'Investissements Durables environnementaux et sociaux au sens du Règlement SFDR. Le seuil minimal d'Investissements Durables du Produit Financier est précisé dans l'encart en tête de la présente annexe. Les investissements durables ainsi réalisés par le Produit Financier peuvent répondre à des objectifs environnementaux et/ou sociaux.

Sur la thématique environnementale, les 6 objectifs de la Taxonomie européenne sont considérés, à savoir :
- L'atténuation du changement climatique,
- L'adaptation au changement climatique,
- L'utilisation durable et la protection des ressources marines,
- La transition vers une économie circulaire,
- La prévention et la réduction de la pollution,
- La protection et la restauration de la biodiversité et des écosystèmes.

A noter que la méthodologie appliquée ne permet pas de mesurer la contribution des investissements selon la définition de la Taxonomie européenne (i.e. l'alignement taxonomique des investissements).
En revanche, la contribution des investissements aux objectifs environnementaux au sens de l'article 2(17) du Règlement (EU) 2019/2088 (« Règlement SFDR ») est mesurée au moyen d'indicateurs propres au Groupe LBP AM et précisés ci-après.

Sur la thématique sociale, les objectifs considérés sont :
- Le respect et la promotion des Droits humains, notamment la promotion de conditions de travail justes et favorables, l'intégration sociale par le travail, la protection et la promotion des Droits des communautés locales,
- Le développement des territoires et des communautés, à travers les relations avec les parties prenantes extérieures à l'entreprise et la gestion responsable des chaînes de valeur, et afin d'adresser les enjeux de développement socio-économique, de lutte contre les fractures sociales et territoriales, de soutien aux acteurs locaux et d'accès à l'éducation,
- Améliorer l'accès à la santé et aux soins essentiels dans le monde en adressant les enjeux de disponibilité, d'accessibilité géographique, d'accessibilité financière et d'acceptabilité des traitements.

Cette stratégie généraliste n'implique pas que tout investissement durable réponde à l'ensemble des objectifs environnementaux et sociaux précités, mais que les investissements durables doivent répondre à au moins un de ces enjeux, tout en ne nuisant pas de manière significative aux autres.

Une description plus complète des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

○ ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

Afin de s'assurer qu'un investissement contribuant à un objectif de durabilité, selon la méthode d'analyse présentée ci-dessus, ne cause pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social, la méthodologie appliquée considère systématiquement et de manière cumulative :
- Les pratiques de l'émetteur relatives à sa gestion des ressources environnementales et de respect des Droits humains. Ce point est contrôlé grâce à la méthodologie d'analyse extra-financière propriétaire « GREaT »
- L'exposition de l'émetteur à des secteurs sensibles sur les aspects environnementaux et sociaux (comme par exemple au charbon thermique, aux armes controversées, au tabac, aux jeux d'argent…) en lien avec les politiques d'exclusions applicables dans les Sociétés de Gestion du Groupe LBP AM. Une description plus complète des exclusions est disponible dans le document « Politique d'exclusion » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE - Approche et Méthodologies ».
- L'exposition de l'émetteur à une controverse sévère sur les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance, ou bien à un risque critique de violation grave des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'Homme.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

- ***Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?***

Le Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission (ci-après le "Règlement délégué SFDR") définit une liste d'indicateurs permettant de mesurer les incidences négatives d'un émetteur sur les facteurs de durabilité environnementaux et sociaux (ci-après les "indicateurs concernant les incidences négatives"). Les indicateurs concernant les incidences négatives sont calculés pour chaque émetteur, lorsque la donnée est disponible et intégrés dans l'outil d'analyse extra-financière.
Certains indicateurs ont par ailleurs été directement intégrés, soit à la méthodologie de notation propriétaire GREaT utilisée à la fois pour identifier une contribution positive ou un impact négatif significatif, soit à l'indicateur de controverse mentionné ci-dessus, soit dans les politiques d'exclusions. La prise en considération des principales incidences négatives a également lieu au travers de la démarche d'engagement actionnarial avec les entreprises afin d'améliorer leur transparence sur ces indicateurs et de réduire leurs externalités négatives.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?***

Afin de s'assurer que les investissements durables respectent les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux Droits de l'Homme, la Société de Gestion contrôle systématiquement :
- La correcte application de la politique d'exclusion de la Société de Gestion relative à ces traités internationaux et le process de contrôle des controverses ad hoc.
- La disqualification des émetteurs identifiés comme ayant des mauvaises pratiques sur le pilier "Gestion durable des ressources" de la méthodologie d'analyse GREaT, qui intégrait des critères relatifs au respect des droits humains et du droit du travail.

Une description détaillée des seuils appliqués pour chaque critère est disponible dans le document « SFDR – Méthodologie Investissement Durable » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE. Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union Européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

***Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?***

☒ Oui

☐ Non

Concernant les incidences négatives, ce produit financier prend en compte 14 indicateurs obligatoires du Tableau 1 de l'Annexe I du Règlement Délégué (UE) 2022/1288 de la Commission européenne, et inclut également les 2 indicateurs additionnels suivants :
- investissements dans des entreprises sans initiative de réduction carbone
- investissements dans des entreprises sans politique de prévention des accidents du travail

Leur prise en compte est réalisée au sein des différents pans de la démarche d'investissement responsable de la société de gestion : à travers la politique d'exclusion (sectorielle et normative), la méthodologie d'analyse ESG, les différents scores d'impact, la mesure et le pilotage d'indicateurs de performance ESG et l'engagement avec les entreprises.

Des informations complémentaires sur la prise en compte des principales incidences négatives sont disponibles dans le document « Article 4 SFDR – Principales incidences négatives » accessible sur le site internet de la Société de Gestion (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR »

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon des facteurs telles que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

L'objectif de gestion du fonds est, dans le cadre d'une allocation dynamique décidée par la société de gestion, de chercher à obtenir une performance nette de frais supérieure à celle du marché actions européen sur la durée de placement recommandée supérieure à 5 ans, tout en sélectionnant des valeurs répondant à des critères d'investissement socialement responsables.

○ ***Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants utilisés pour sélectionner les investissements et atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par l'OPC sont les suivants :
- la politique d'exclusion de la Société de Gestion et les contraintes d'exclusions sectorielles ou normatives qui en découlent,
- l'évaluation ESG contraignante de chacun des émetteurs présents en portefeuille au travers une analyse quantitative grâce à l'outil de scoring GREaT (méthodologie propriétaire du groupe LBP AM)
- les contraintes associées aux indicateurs de durabilité présentés dans la rubrique « Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier » ci-dessus.

○ ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le fonds suit une approche en sélectivité qui consiste à réduire l'univers d'investissement de 20% des plus mauvaises valeurs (sur la base des notes ESG et de l'ensemble des exclusions appliquées par le fonds)

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales

○ ***Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

Le contrôle de l'application des principes de bonne gouvernance par les émetteurs est contrôlé par le biais :
• d'un indicateur quantitatif provenant de la méthodologie d'analyse propriétaire « GREaT », le pilier « Gouvernance » couvre notamment les sujets d'équilibre des pouvoirs, de rémunération équitable et d'éthique des affaires.

Un émetteur est jugé appliquer des principes de bonne gouvernance dès lors que cet indicateur susmentionné permet de conclure en ce sens.

## Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage:
- du **chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
- des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par des sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Le produit financier investit au moins 80% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme "éligibles" selon le processus ESG en place - donc dans des investissements qui sont alignés avec les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés avec les caractéristiques E/S).
Jusqu'à 20% des investissements ne sont pas alignés avec ces caractéristiques (#2 Autres).
Le produit financier investit au moins 40% de ses actifs dans des actifs qui ont été considérés comme étant des investissements durables (#1A Durables).
Une description plus détaillée de l'allocation d'actifs spécifique de ce produit financier peut être trouvée dans le prospectus de celui-ci.

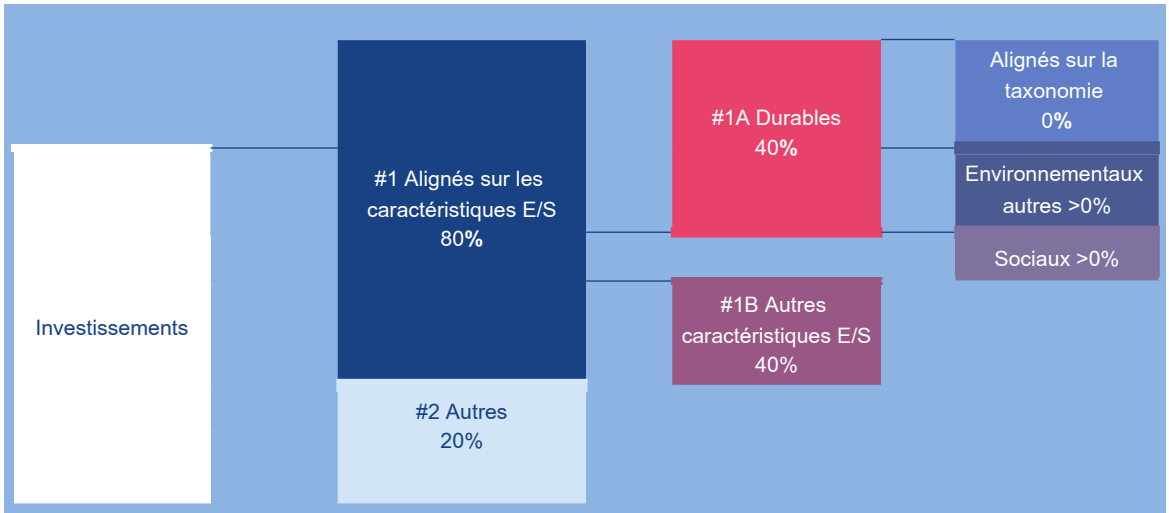


La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:
- la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnement ou sociaux,
- la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

○ ***Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Les produits dérivés utilisés par le Produit Financier ne visent pas à contribuer à l'atteinte des caractéristiques environnementales ou sociales promues. Leur utilisation est limitée à des opérations de couverture ou d'exposition temporaire afin de répondre à un fort mouvement de passif, de gagner une exposition temporaire au bêta de marché ou d'accompagner un changement de stratégie. Par ailleurs, la Société de Gestion s'assure que l'utilisation des produits dérivés ne va pas à l'encontre des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Produit Financier. Notamment, la Société de Gestion n'utilise pas de dérivés dans le but d'améliorer artificiellement la performance extra-financière du produit. Les contraintes relatives à l'emploi de produits dérivés sont précisées dans la documentation précontractuelle du Produit Financier.

Pour être conforme à la Taxonomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

**Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le produit financier peut investir dans des activités économiques durables sur le plan environnemental, néanmoins les investissements de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Le produit financier s'engage à un alignement de 0% avec la Taxonomie européenne.

○ ***Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE ?***[1]

☐ Oui

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

***Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.***

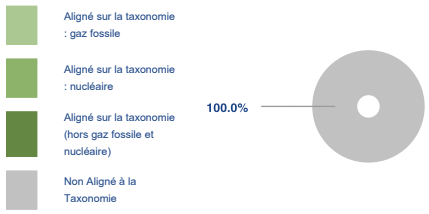

**Ce graphique représente 100% du total des investissements.**

**** Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.***

○ ***Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?***

Le Produit Financier ne s'engage pas sur une proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE ?**

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés avec la taxonomie de l'UE est >0%.

**Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?**

Ce produit entend investir une part de son actif dans des investissements durables. Ces investissements pourront contribuer à des objectifs environnementaux ou sociaux, sans qu'il ne soit pris d'engagement quant à la part minimale de chacun. Ainsi, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif social est >0%.

**Quels sont les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres", quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?**

Les investissements inclus dans la catégorie "#2 Autres" du produit financier représentent jusqu'à 20% des investissements. Il peut s'agir, en fonction des instruments éligibles tels que définis dans le prospectus du produit, d'instruments financiers à terme (dérivés) négociés sur des marchés réglementés ou organisés, pour exposer et couvrir le portefeuille, des liquidités, des émetteurs non notés.
Les produits dérivés et les liquidités ne présentent pas de garanties environnementales ou sociales.

(1) Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique ("atténuation du changement climatique") et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE - voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (EU) 2022/1214 de la Commission.

**Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?**

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable

- ***Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

Non applicable

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti ?***

Non applicable

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

Non applicable

- ***Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

Non applicable

**Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?**

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

Il est possible de disposer de plus d'informations concernant l'approche extra-financière de la Société de Gestion au travers des documents disponibles sur son site internet (https://www.lfde.com), dans la section « Investissement Responsable », sur la page « Pour aller plus loin », au sein de la rubrique « Documents LFDE – Règlement SFDR ».

Par ailleurs, des informations complémentaires sur le fonds et notamment sa documentation règlementaire sont disponibles sur le site internet de la Société de Gestion (www.lfde.com), dans la section « Fonds ».